

Ministère

1.

de  
l'Agriculture et du Commerce.

Durée d'un an  
N° 621.

Loi du 5 juillet 1844.

Extrait.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1<sup>o</sup> Le breveté qui n'aura pas acquitté son aumône avant le commencement de chaque des années de la durée de son brevet;

2<sup>o</sup> Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à date du jeu de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3<sup>o</sup> Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou emblèmes, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ce mot : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 francs à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

# Brevet d'Invention

sous garantie du Gouvernement.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 24 décembre 1844, à 2 heures minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département du Bas-Rhin et constatant le dépôt fait par les

sieurs Scherwilez père et fils d'une demande de brevet d'invention de l'yearz années, pour un compresseur mécanique?

Attendu la régularité de la demande

Arrête ce qui suit :

## Article premier.

Il est délivré aux seurs Scherwilez père et fils (Jean Baptiste et Charles Maximilien) Ingénieurs mécaniciens, rue Brûlée, à Strasbourg (Bas-Rhin) à leurs risques et perils, sans examen préalable, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exhaustivité de la description, un brevet d'Invention de l'yearz années, qui ont commencé à courir le 24 décembre 1844 pour un compresseur mécanique?

Y  
/

Art. 2.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'Invention, est délivré aux seurs Scherwilez père et fils pour leur servir de titre.

À cet arrêté demeurera joint le duplicata certifié de la description et du dessin déposés à l'appui de la demande, et dont la conformité avec l'expédition originale a été diulement reconnue.

Paris, le premier Mars mil huit cent quarante-cinq. (2)

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce.

Pour le Ministre et par délégation.

Le Conseiller d'Etat Secrétaire général,

(Minute.)

## Compteur.



— Cet instrument, construit sur un principe nouveau, sert principalement à constater le nombre de coups de piston d'une machine à vapeur ou le nombre de révolutions d'une roue hydraulique; en un mot, la quantité de fonctions d'un moteur, d'une machine ou d'une opération quelconque.

— Ce Compteur, ainsi nommé parce qu'il sert surtout à compter, est d'une construction des plus simples; il a en outre l'avantage d'être d'un usage très-facile, en ce que d'un seul coup d'œil on peut voir le résultat d'une expérience.

— Ordinairement, on donne à ce Compteur la forme d'une boîte dont la partie supérieure est garnie d'une ouverture en forme, à travers laquelle on aperçoit la série des chiffres formant le nombre du résultat.

— Cette série est composée le plus souvent de quatre ou cinq chiffres, et atteint par conséquent soit le nombre 9999, dans le premier cas ou celui de 99.999 lorsque il y a cinq chiffres.

— On a reconnu que ce dernier nombre est plus que suffisant, parceque, en admettant, par exemple, que dans une machine à vapeur, le piston donne un coup par seconde, il n'y aurait que 86400 coups pour 36 heures.

— Le mécanisme de cet instrument est composé d'autant de cylindres à bases décaagonales qu'il y a de rangs de chiffres. Ces cylindres qui portent chacun la série des neuf premiers chiffres plus le zéro, sont placés les uns à côté des autres et sont mobiles sur un arbre fixe A, ne se trouvant retenus dans leur mouvement que par des cliquettes B ou des dactyles à ressort.

— Le premier cylindre ou cylindre des unités porte extérieurement une roue à rochet C dans laquelle s'engage un cliquet D retenu par une pièce E qui est également mobile au centre du même arbre. Cette pièce conductrice E peut parcourir un angle de 36 degrés ou

Premier rôle.

le dixième de la circonference. Il donc, ou la fait mouvoir de toute sa course, elle fera avancer les roches. C'est le premier cylindre chaque fois d'une division d'un chiffre, jusqu'à ce que le tour du zéro arrive; dans ce moment, le second cylindre avancera d'une division et ce mouvement s'opérera de la manière suivante.

Dans l'intérieur du premier cylindre, il trouve établie une pièce mobile à en forme de levée, laquelle est pressée par un ressort H; ce ressort fait appliquer la dite pièce mobile G sur un tourteau I fixé à demeure sur l'arbre A. Ces tourteaux portent une saillie K sur le dixième de sa circonference taillée en plan incliné; or, c'est ce plan incliné qui oblige la levée G à se déplacer d'une certaine quantité.

Par contre, le second cylindre porte en regard de l'intérieur du premier un anneau L destiné des 10 eucoches. Il résulte de cette disposition que toutes les fois que la levée G s'élève au moyen du plan incliné, un bout de cette pièce s'introduit dans une des dix eucoches et oblige le second cylindre à avancer d'une division; en même temps, cette levée cessant de reposer sur la saillie, se dégage des eucoches pour s'y introduire de nouveau après que le premier cylindre aura déroulé parcouru ses dix chiffres.

Le troisième cylindre se compare à l'égard du deuxième de la même manière que celui-ci à l'égard du premier — il en est de même de tous les autres cylindres quelque grand que puisse être le nombre?

Ces compteurs pouvant être établis d'après toutes sortes de formes et d'après toutes les dispositions possibles, les inventeurs basent leur brevet sur le principe de leur invention, qui consiste à produire par un mécanisme extrêmement simple, la représentation des valeurs successives des nombres de la manière la plus naturelle, c'est-à-dire, que les chiffres se trouvent placés les uns à côté des autres sans aucune interposition, à l'effet de pouvoir lire les résultats d'un seul coup d'œil; — il est aussi de la sorte que nous avons déjà appliqués ce même principe à la représentation des quarantièmes, des millésimes &c.



Le dessin ci-joint représente un Compteur-Schwilque en grandeur naturelle.

Les mêmes lettres indiquent les mêmes pièces dans les quatre figures.

Fig: I. Vue extérieure du Compteur

II. Vue du devant, représentant une partie en coupe

III. Coupe en tranché

IV. Vue de côté

---

Un rôle de sept lignes  
dans lequel il n'y a ni mots ni lettres

Y a pour être accueilli au Bureau d'Invention  
de l'Institut, le 24 Décembre 1845 par les S<sup>r</sup>s Schwilque  
père & fils  
Paris, premier Mars — 1846  
Pour le Ministre, par délégation

Le Conseiller d'Etat Secrétaire Général

Léonard Bourdon



Cher Monsieur le Ministre,  
de l'Agriculture et du Commerce.



Les soussignés, Ingénieurs-Mécaniciens à Strasbourg, ont l'honneur  
d'exprimer qu'ils ont inventé un instrument servant à constater le  
nombre de coups de piston d'une machine à vapeur, sur le nombre de  
révolutions d'une roue hydraulique, et qu'ils nomment

### Compteur - Schwilgué

pour le distinguer de tous les Compteurs qui ont déjà été établis.

Ils viennent prier Votre Excellence de leur délivrer un brevet de  
Quinze années.

Eyant rempli toutes les formalités prescrites par la loi, ils joignent  
à leur requête les pièces suivantes :

1<sup>e</sup>. Le mémoire descriptif en double expédition.

2<sup>e</sup>. Le dessin des plans et rues en double expédition.

Ils ont l'honneur d'être avec un profond respect

Monsieur le Ministre

de Votre Excellence

les très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Strasbourg le 16 Décembre 1844.

Schwilgué

D. Schwilgué

**COMPTEUR - SCHWILGUE**

Fig. I

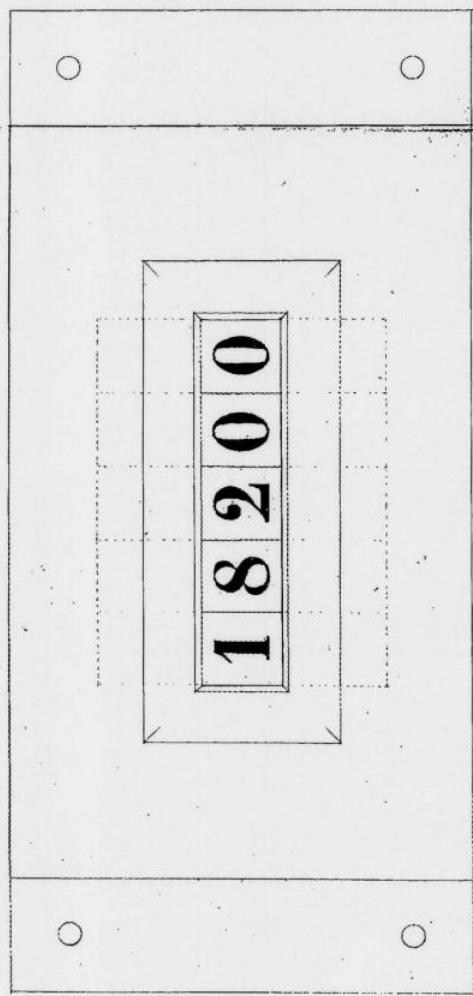


Fig. III

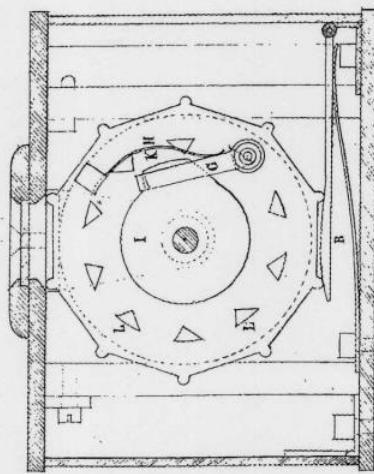


Fig. II

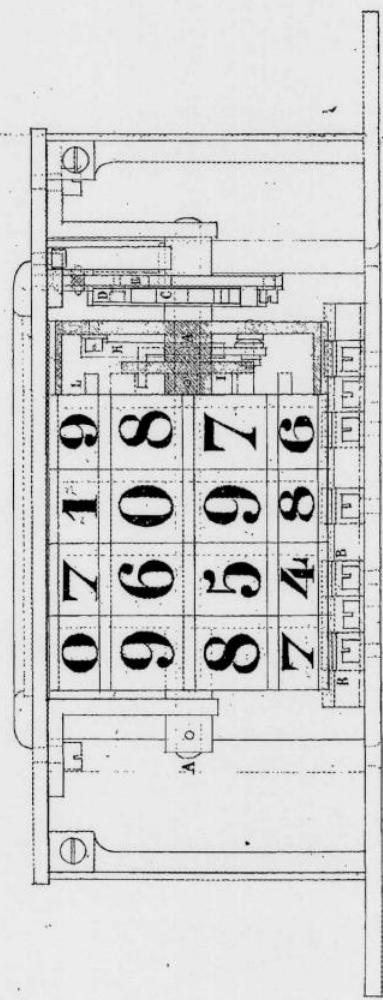
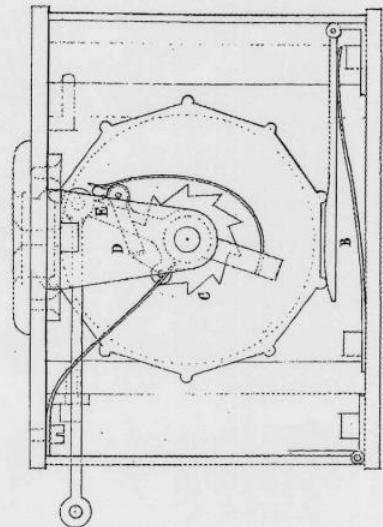


Fig. IV



Ac 3:72.

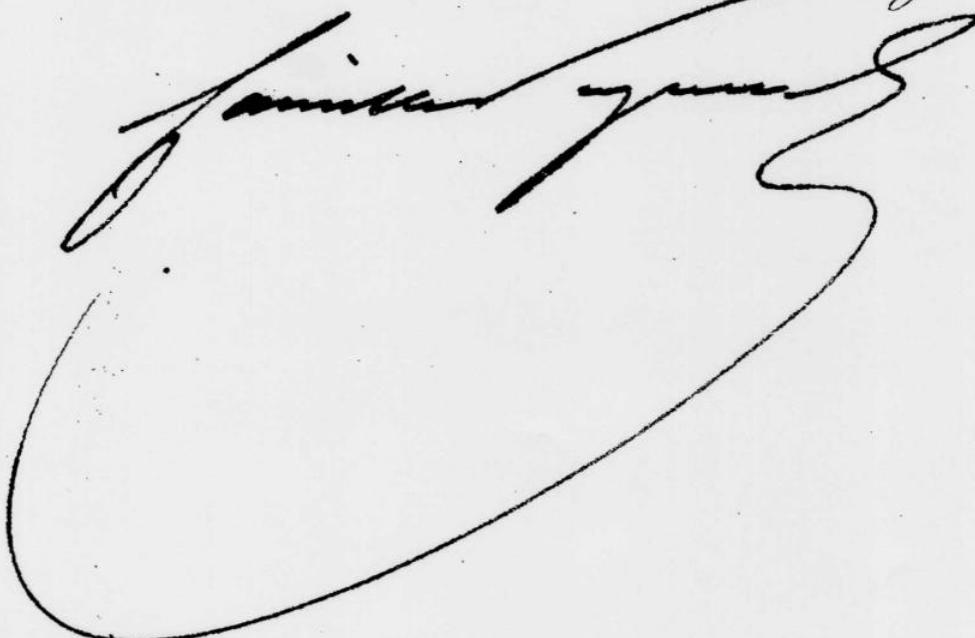
Grandes  
villes



Vu pour être annexé au brevet d'invention  
de quinze ans pris le 24 Décembre 1844  
par les S<sup>s</sup> Schwilgué père & fils

Paris le premier Mars 1845  
Pour le Ministre, par délégation

Le Conseiller d'Etat Secrétaire Général



A large, handwritten signature in black ink, appearing to read "J. M. Schwilgué". It is written in a cursive style with a long, sweeping flourish extending from the right side of the signature towards the bottom left of the page.